

TEL. 90 63 10 00

SECTION I - ENVIRONNEMENT

MF/NP

CARPENTRAS, LE

n.° 3321 bis

A R R E T E

autorisant la Société CARNAUD COFEM
à exploiter une usine de fabrication
de boîtes de conserves alimentaires métalliques
à CARPENTRAS au lieu dit "Le Terradou"

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de Vaucluse
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

Vu la demande présentée par la Société CARNAUD COFEM dont le siège social est à AVIGNON (84010) 14, rue Eisenhower, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de boîtes de conserves alimentaires métalliques à CARPENTRAS ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à CARPENTRAS et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale de la Protection Civile, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction du Travail et de l'Emploi et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu les avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées et du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société CARNAUD COFEM dont le siège social est à AVIGNON (84010) 14, rue Eisenhower est autorisée à installer et exploiter une usine de fabrication de boîtes de conserves alimentaires métalliques sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, au lieu dit "Le Terradou".

Cet établissement constitue un ensemble composite d'installations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de rubrique	Désignation de l'activité
<u>N° 405/</u> 2940	Application à froid de vernis sur support quelconque, à base de liquides inflammables de première catégorie, par pulvérisation dont la quantité utilisée journalièrement est supérieure à 25 litres (336 litres).
<u>N° 406/</u>	Séchage des vernis à base de liquides inflammables de première catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température est supérieure à 80° C
<u>N° 281/</u> ↳ 2560	Travail mécanique des métaux et alliages par procédé de formage, dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60. 395 kW -
<u>N° 361/</u> 2990	Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW (90 KW). (400KW)

A
A
D
↳ A
D

50 à 500kW
→ D
↳ 500KW
→ A.
avoir.
A puissance à 500KW

et devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les installations seront exploitées selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : Afin d'en interdire l'accès, l'usine sera entourée d'une clôture efficace d'une hauteur de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'usine, les voies de circulation seront correctement aménagées.

ARTICLE 4 : Le travail mécanique des métaux et l'installation de compression d'air seront installés et exploités conformément aux prescriptions des arrêtés types n°s 281 et 361 dont copies sont jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. D'une manière générale, tous les emplacements où un écoulement accidentel d'hydrocarbures, vernis, solvants et tout autre produit toxique ou inflammable est à craindre, devront posséder un sol imperméable et en forme de cuvette capable de retenir la totalité des liquides susceptibles de s'échapper. Le dépôt de vernis sera muni d'une cuvette de rétention.

Les eaux en provenance d'aires étanches ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel s'il s'avère qu'elles ont été souillées par des produits toxiques ou dangereux, elles devront alors subir un traitement dont le procédé devra être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Les eaux pluviales seront collectées séparément. Dans le cas où ces eaux de pluie non canalisées viendraient à transiter sur des surfaces souillées, elles devront, avant rejet, subir un traitement approprié.

Les eaux de refroidissement seront recyclées en totalité.

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées au réseau communal.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

6.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2. Les vapeurs en provenance du tunnel de polymérisation seront refoulées au dehors par six cheminées de hauteur suffisante et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

6.3. Les postes de pulvérisation de vernis devront être munis d'un dispositif d'épuration des gaz satisfaisant. Ce dispositif devra être constamment tenu en bon état de fonctionnement.

6.4. Tout changement dans la nature ou la quantité des peintures, vernis et solvants utilisés, devra préalablement être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5. Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et de vernis, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

Des contrôles des débits et des teneurs en poussières et des solvants de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation, devront être effectués par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles seront effectués semestriellement et adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. Selon les résultats d'analyse, la fréquence pourra être modifiée par l'Inspection des Installations Classées.

6.6. Teneur en polluants des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quel que soit le régime de fonctionnement.

La charge journalière totale en solvants rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 270 Kg/jour.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une étude du rendement d'épuration en solvants des "bacs à chaîne". Cette étude sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.7. Incidents

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs minimales à l'émission, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

ARTICLE 7 : Protection contre l'incendie et l'explosion

7.1. Structures

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures,

Portes : coupe feu de degré une heure,

Couverture : incombustible,

Plancher haut : coupe feu de degré une heure,

Sol : incombustible.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

7.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes...

L'implantation des robinets d'incendie armés devra couvrir la totalité des locaux de l'établissement (bureaux, ateliers, magasins).

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, aux stockages de matières combustibles, seront répartis dans les divers emplacements, ateliers de fabrication, zone de stockage...

Leurs position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National de Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel. Le matériel devra, en tous temps, être parfaitement accessible.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et être entraîné périodiquement à cette lutte.

7.3. Installations électriques

A) Conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

B) Matériel

a) dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

b) dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques devront, soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

c) dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis le matériel soit du type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre des mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

d) dans les zones définies conformément au paragraphe A) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe B), l'exploitant définira sous sa responsabilité les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ce cas.

e) toutes les parties métalliques (éléments de construction, hotte ou conduits, supports, appareils) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

f) dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état. Ils devront être contrôlés annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4. Chauffage de l'atelier de fabrication

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

7.5. Tunnels de séchage des vernis

Les tunnels de séchage des vernis seront équipés de systèmes de sécurité efficaces qui couperont le chauffage du tunnel dans le cas où la température dépasserait 270° C.

7.6. Ventilation de l'atelier de fabrication

L'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Le débit d'extraction et de renouvellement d'air sera suffisant pour éviter que des vapeurs inflammables ou susceptibles de créer une atmosphère explosive ne puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

7.7. Consignes d'exploitation

a) Il est interdit d'apporter dans l'atelier d'application de vernis du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'accès.

Consigne

b) les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones où un danger d'incendie ou d'explosion est à craindre (dépôts de solva vernis, atelier d'application ...) devront obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment, les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), la surveillance pendant et après le travail, etc...

Ils devront faire l'objet de l'octroi d'un permis de feu visé par le Directeur de l'exploitation.

c) on pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

d) il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier d'application des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc...).

7.8. Contrôles de l'atmosphère de l'atelier

Faaut

Des contrôles concernant la création d'une atmosphère explosive dans l'atelier d'application seront effectués régulièrement au cours de la journée de travail à l'aide d'un explosimètre portatif.

Les résultats devront être consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

ARTICLE 8 : Bruit.

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3. 3ème alinéa de l'Instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveau limite dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Clôture de l'installation	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 10 : L'exploitation et l'entretien de l'établissement seront sous la responsabilité d'un préposé nommément désigné. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence.

Les installations électriques seront conformes au décret n° 82.1454 du 14 novembre 1982, et seront vérifiées périodiquement par un organisme agréé.

ARTICLE 11 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé, ainsi qu'à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité de l'eau et de l'air. Celui-ci pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 13 : Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 : La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire de requérir le cas échéant, le permis de construire.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'Administration jugera nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 16 : Cette autorisation cesserait de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 19 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 18 précédent, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture de CARPENTRAS.

ARTICLE 20 : Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 : Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 22 : MM. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de CARPENTRAS, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées -Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence Alpes Côte d'Azur 37, boulevard Périer à MARSEILLE-, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées et le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société par les soins du Maire ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental de la Protection Civile et au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

AVIGNON, le 10.10.86

POUR AMPLIATION
P/Le Sous-Préfet
Commissaire Adjoint
de la République,
LE SECRETAIRE EN CHEF,


François BLANC

Le Préfet,
Commissaire de la République
~~pour le Préfet~~
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAGNEAU